



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
al
Moni
bel



06106988



22 JUIN 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Association Vétérinaire Européenne pour le Reproduction des Petits Animaux

Forme juridique Association Internationale sans but lucratif

Siege Université de Liège, Faculté de Médecine Vétérinaire, Service d'Obstétrique et des Troubles de la Reproduction, section des petits animaux, Boulevard de Colonster, 20, boîte 24, 4000 Liège.

N° d'entreprise 465471524

Objet de l'acte : **Modification des Statuts**

L'Association Vétérinaire Européenne pour la Reproduction des Petits Animaux réunie en Assemblée Générale ce 08 avril 2006 à Budapest a décidé de modifier ses statuts afin de les rendre conforme à la législation en vigueur.

Article 1er Nom, siège social et langue :

1.1 L'Association devra s'appeler ' l'Association vétérinaire européenne pour la Reproduction des Animaux de Compagnie. L'Association aura son siège social au numéro 11, Rue des Frères Grislein dans la ville de Nivelles (B. 1400) et il peut être modifié par une décision de l'Assemblée Générale. Le siège social est ainsi situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Les Membres Fondateurs de l'Association vétérinaire européenne pour la Reproduction des Animaux de Compagnie sont :

Président : Dr John Verstegen, vétérinaire, Agrégé, Université de Liège, Géromont 36, 4170 Comblain-au-Pont, Belgique.

Vice-Président : Dr Martine Lennoz, vétérinaire, rue Marchandes, Clinique les Roches, 38090 Villefontaine, France.

Secrétaire : Dr Catherina Linde-Forsberg, vétérinaire, Swedish university of Agricultural Science, Department of OG, Box 7039, 75007 Uppsala, Sweden.

Treasurer : Dr Gary England, vétérinaire, The Royal Veterinary College of London, Department of large Animal Surgery and Medicine, Hawkshead lane, North Mymms, Hatfield AL 9 7 TA Herts. United Kingdom.

Editor Dr Wenche Farstad, vétérinaire, Norwegian College of Veterinary Medicine, Department of reproduction and Forensic Animals, POB 8146 Dep, 0033 Oslo, Norway.

Members :

Dr Antonio Prats, vétérinaire, Rocaberti 10, 08017 Barcelona, Espagne;

Dr Kathrin Lange, vétérinaire, Bulowstrasse 54, 26384 Wilhemshaven, Germany;

Dr Ib Engelhard, vétérinaire, Kirke Vaerloesevej, 26, 3500 Vaerloese Danemark

1.2. La langue officielle de l'Association vétérinaire européenne pour la Reproduction des Animaux de Compagnie sera le Français. Néanmoins la langue Anglaise sera utilisée lors des réunions du bureau ou des rassemblements Européens afin de faciliter les échanges.

Article 2 : Buts

2.1. L'Association a pour buts de favoriser les progrès scientifiques et cliniques en médecine vétérinaire et comparative de la Reproduction, de la Néonatalogie et de la Pédiatrie des Animaux de Compagnie en tant qu'association internationale agissant sans but lucratif. Bien que l'accent soit mis sur la reproduction des Animaux de Compagnie, d'autres espèces (telles que les animaux de laboratoire, les animaux exotiques, les espèces sauvages et les espèces hébergés dans les zoos) sont également considérées comme espèces d'intérêt pour l'Association.

L'AV E.R.P.A s'efforcera de réaliser ses buts en :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- a) encourageant, promouvant et facilitant les connaissances et les recherches relatives à la reproduction, la pédiatrie et la néonatalogie des animaux de compagnie et des espèces mentionnées ci-dessus;
- b) encourageant l'enseignement continué et post-académique, en collaboration avec le Collège Européen de Reproduction Animale et d'autres Sociétés ou Associations nationales et internationales.
- c) encourageant la collaboration et le dialogue entre scientifiques et vétérinaires praticiens.
- d) promouvant et en influençant les aspects légaux concernant la reproduction des animaux de compagnie et autres espèces mentionnées ci-dessus.
- e) promouvant l'accroissement des connaissances générales relatives à la reproduction, la pédiatrie et la néonatalogie des animaux de compagnie et des espèces mentionnées ci-dessus

Article 3

3.1 L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 4 · Membres

4.1. Le nombre de membres de l'Association est illimité
Conformément à la loi, le nombre total ne peut être inférieur à trois.

L'Association comptera quatre types de membres :

- a) les Membres Honoraires seront élus parmi les personnes qui se seront distinguées soit en tant que spécialistes de la reproduction animale soit dans d'autres domaines qui auront contribué à un degré exceptionnel à faire progresser la Reproduction des Animaux de Compagnie, et envers lesquels l'Association désire exprimer sa reconnaissance;
- b) les Membres Ordinaires seront élus parmi les Vétérinaires et les scientifiques impliqués de manière active dans la pratique de la Reproduction des Animaux de Compagnie ou qui auraient apporté une contribution au domaine de la Reproduction des Animaux de Compagnie,
- c) les Membres Associés seront élus dans les domaines de la médecine et de la biologie ou parmi les autres détenteurs de diplômes universitaires qui bien qu'activement concernés par la Reproduction des Animaux de Compagnie, ne pratiquent pas eux-mêmes la médecine vétérinaire liée à la Reproduction des Animaux de Compagnie;
- d) les Membres Invités seront des personnalités éminentes élues, à titre exceptionnel soit parmi les spécialistes de la reproduction animale, soit parmi les membres d'autres disciplines pour les mérites exceptionnels qu'ils auront rendus à l'Association ou à la Reproduction des Animaux de Compagnie.

Seuls les Membres Honoraires et Ordinaires disposeront du droit de vote

4.2. Devenir membre :

Les Membres Honoraires et les Membres Invités seront élus uniquement sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Les candidats Membres Ordinaires et Membres Associés enverront un bulletin de demande au secrétaire de l'Association qui les soumettra à la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra la réception de l'acte de candidature. Le Conseil d'Administration devra prendre en considération chacune de ces candidatures, et si les conditions de l'article 4.1 sont remplies, les présentera en vue d'une élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Une liste des membres, mise à jour au moins une fois par an, sera publiée sur le site internet de l'Association. La dernière mise à jour se fera au plus tard soixante jours avant la prochaine Assemblée Générale. Toute objection à la désignation d'un nouveau membre sera faite par le biais d'une lettre envoyée au Secrétaire, deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, en mentionnant les raisons de cette objection.

L'Assemblée Générale statuera sur le bien-fondé de ces objections, ainsi que sur toute réclamation faite suite à un refus d'admission.

4.3. Droits et devoirs des membres

Les droits de chaque membre seront strictement nominatifs et ne pourront être transférés ou délégués

Aucun membre de l'A.I.S.B.L., qu'il soit Membre Honoraire ou Ordinaire, ne bénéficiera d'un quelconque droit par le fait de son appartenance à l'Association, tant que sa cotisation annuelle ainsi que les arriérés y afférents n'auront pas été payés et ce au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale suivante.

Le nom de l'Association ne pourra être utilisé à des fins commerciales.

4.4. Extinction de l'appartenance à l'Association

L'appartenance à l'Association en ce compris les Membres Associés et Invités cessera dans les circonstances suivantes :

- a) par le décès du membre;
- b) par renonciation. Le membre peut se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée adressée au Secrétaire de l'Association avant le 1er décembre.
- c) par exclusion (voir 4.5).

4.5. Exclusion d'un membre

Un membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle à la date convenue, et ce au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale suivante, est considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut intervenir que si les actes de cette personne entrent en conflit avec les articles des présents statuts, ou avec des décisions de l'Association ou encore si ces actes portent préjudice aux intérêts de l'Association

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion doit être approuvée lors de l'Assemblée Générale suivante avant de devenir effective. Les membres concernés seront avertis de cette décision sans tarder

Si une affiliation prend fin en cours d'année, peu importe la raison ou la cause, les frais de cotisation annuelle seront néanmoins dus entièrement, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement. Un membre ne peut, par son retrait, se soustraire à une décision conformément à laquelle les obligations financières des affiliés devraient être augmentées, excepté selon les dispositions de cet article.

Article 5 : Avoir et recettes

5.1 Les recettes de l'Association proviennent des cotisations des membres et de toutes autres entrées approuvées par le Conseil d'Administration. La cotisation maximale des membres est fixée à 1.250 €

5.2. Le montant de la cotisation annuelle de chaque Membre Ordinaire et des Membres Associés et Invités sera fixé lors de l'Assemblée Générale, à la requête du Conseil d'Administration et pourra être modifié de temps à autre avec l'accord des membres de l'Association. La cotisation devra être payée par virement le 1er janvier de chaque année.

Le paiement des cotisations annuelles donne aux membres l'accès aux comptes annuels de l'A.I.S.B.L., ainsi qu'aux autres publications de l'Association. Les membres en ordre de cotisation seront également repris dans la liste des membres de l'Association.

Toute notification de démission, dont mention à l'article 4.4, prendra effet comme susmentionné, à moins qu'il n'en soit décidé autrement ou que l'Assemblée Générale ne modifie cette disposition. Les membres sortants seront cependant toujours redevables de leur cotisation ainsi que des arriérés y afférent. Si l'un des membres remet sa démission moins d'un mois calendrier avant l'Assemblée Générale, il sera redevable de sa cotisation pour l'année suivante.

5.3. Le bulletin de paiement des cotisations annuelles sera envoyé par le trésorier et la totalité de la cotisation devra être payée endéans les trois mois

Article 6 : Le Conseil d'Administration

6.1 Membres du Conseil d'Administration

Les différentes tâches de l'Association seront conduites par un Conseil d'Administration constitué d'un Président, d'un vice-président junior, d'un vice-président Senior, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Rédacteur et de trois autres membres, qui seront élus de la manière prévue dans les statuts.

Les membres élus du Conseil d'Administration ne devront pas résider dans une même région géographique. Il est préférable de ne pas dépasser le nombre de deux représentants par pays.

Le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'inviter comme expert, tout membre d'une organisation dont la contribution pourrait être bénéfique pour l'Association. Il ne possèdera cependant pas le droit de vote

Le Conseil d'Administration pourra travailler malgré l'absence de l'un ou l'autre de ses membres. Un quorum de 50 % de présences sera néanmoins indispensable à la réunion du bureau faute de quoi une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera convoquée. Les prises de décision devront être réalisées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou dûment représentés.

En cas d'absence, délégation des droits pourra être transmise à un des membres présents sous la forme d'une procuration écrite. Un membre présent ne pourra représenter par voie de procuration qu'un seul membre absent et dûment représenté. Le vice-président junior remplacera le Président si pour l'une ou l'autre raison celui-ci n'était pas à même de mener à terme son mandat.

Dans la composition du Conseil d'Administration, il faudra respecter un quota de 50 % entre les membres appartenant au monde universitaire et les praticiens

Les membres du Conseil d'Administration doivent résider dans un pays européen.

6.2 Elections des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée maximum de 6 années consécutives et ne peuvent pas se porter candidat à la réélection immédiatement après avoir quitté le Conseil d'Administration.

Le président, le vice-président junior, le trésorier, le secrétaire et l'éditeur seront élus au sein du Conseil d'Administration. Le président est élu pour un terme de 2 années et pourra être réélu pour une année supplémentaire. Le vice-président junior est élu pour un terme de 2 années et pourra être réélu pour une année supplémentaire. Tant que possible, le président et le vice-président junior seront choisis afin que l'un représente le monde académique et l'autre, les vétérinaires praticiens. Pas plus de deux personnes seront non-vétérinaires.

Le trésorier, le secrétaire et l'éditeur sont élus pour un terme de 2 années et pourront être réélus.

Les vacances d'un ou de plusieurs mandats au sein du Conseil d'Administration seront portés à la connaissance des membres et toutes les candidatures seront envoyées au comité d'élection au moins deux mois avant l'Assemblée Générale suivante.

Au début de l'Assemblée Générale, un comité de vote, constitué du secrétaire et de membres ordinaires ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, sera chargé de vérifier la liste des membres habilités à voter et la régularité des votes. Les membres Ordinaires et Honoraires pourront voter par voie de courrier postal, courrier électronique ou directement lors de l'Assemblée Générale. Chaque membre ordinaire ou honoraire dispose d'une voix et ne pourra disposer que d'une seule procuration donnée par un membre excusé.

Au cas où deux candidats disposeraient du même nombre de voix, un tirage au sort décidera.

6.3. Le Conseil d'Administration

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration deviendra vacant ipso facto si :

- a) il cesse d'être Membre Ordinaire de l'Association;
- b) il démissionne de ses fonctions par notification écrite.

La désignation d'un membre élu du Conseil d'Administration au poste d'administrateur de l'Association créera un éventuel poste vacant au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir pour la répartition ou l'ajournement de certaines tâches et entre autre pour fixer les réunions et procédures. Les membres du Conseil d'Administration devront se rencontrer au moins deux fois par an, à moins que le Président n'en décide autrement. Les membres du Conseil d'Administration doivent recevoir, cinq jours au moins avant la réunion, une note mentionnant les objectifs de la réunion.

6.4. Des Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président ou d'au moins 5 membres du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se feront au moins 2 fois par an et pas plus de 4 fois par an.

Le Conseil d'Administration aura la responsabilité d'effectuer les tâches administratives de l'Association.

Le Conseil d'Administration est habilité à représenter l'Association lors de toutes transactions financières et obligations

Le Conseil d'Administration devra obtenir l'aval de l'Assemblée Générale pour contracter un prêt, ainsi que pour l'achat, l'aliénation, la location ou la cession de propriété, tout comme pour les contrats dans lesquels l'Association serait liée comme garante ou codébiteur. Sans l'accord de l'Assemblée Générale, l'Association n'assumera aucune responsabilité résultant des actions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente l'Association. Le président ensemble avec le secrétaire ou le trésorier, ou bien le trésorier ensemble avec le secrétaire ont le droit de représenter l'Association.

Le Conseil d'Administration peut accorder l'autorisation à un membre du conseil d'Administration pour représenter l'Association dans les limites de cette autorisation.

Le Conseil d'Administration publiera un compte-rendu financier détaillé annuel qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale

Les décisions du Conseil d'Administration se feront lorsqu'au moins 50 % des membres sont favorables à une proposition. Au cas où il y aurait une stricte égalité entre deux propositions différentes, le vote du président sera déterminant

Les décisions du Conseil d'Administration seront publiées sur le site Internet au plus tard 60 jours après qu'elles aient été prises.

Les membres du conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mandat

Le Conseil d'Administration est autorisé à prendre des décisions tant en session que hors session. Dans ce dernier cas, tous les administrateurs et membres du Conseil d'Administration seront priés de donner leur accord par écrit. Une décision sera adoptée à la majorité simple. Les décisions qui seront prises hors session doivent être ratifiées lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration requerra l'aval de l'Assemblée Générale pour contracter un prêt, ainsi que pour l'achat, l'aliénation, la location ou la cession de propriété, tout comme pour les contrats dans lesquels l'Association serait liée comme garante ou codébiteur, constituant ainsi une protection financière pour une tierce partie ou liée elle-même en tant que garant des dettes d'une tierce personne.

6.5. Tâches des Administrateurs

Le Vice-président remplacera le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président

Le Secrétaire sera responsable :

a) de la rédaction d'un procès-verbal détaillé des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale;

b) de conserver les documents/archives de l'Association

Le Trésorier sera responsable :

a) de percevoir les cotisations des membres;

b) de payer les factures de l'A.I.S.B.L. et de présenter la comptabilité de l'Association au Conseil d'Administration. Le Trésorier pourra effectuer les paiements ayant trait aux dépenses courantes de l'A.I.S.B.L. mais ne pourra déboursier aucune autre somme d'argent à moins d'avoir eu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Trésorier devra avec l'assistance du Secrétaire :

a) gérer les fonds et l'Administration financière de l'Association,

b) présenter la comptabilité de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle

c) enregistrer les membres et publier une liste complète des membres dans les comptes annuels au moins tous les deux ans.

L'Editeur sera responsable de l'édition du journal de l'Association et /ou de la mise à jour du site Internet

6.6. Démission d'un membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent quitter le Conseil d'Administration en adressant leur démission par lettre recommandée. Cette démission ne devient effective qu'après publication dans le Moniteur Belge.

6.7. Exclusion d'un membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être exclus ou suspendus à tout moment par l'Assemblée Générale après avoir donné les raisons de cette décision. Cette exclusion ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si un membre du Conseil d'Administration suspendu ne renonce pas à sa charge endéans les trois mois de sa suspension, la suspension est annulée. Le membre du Conseil d'Administration suspendu a le droit de se défendre lors de l'Assemblée Générale et peut se faire assister d'un avocat.

Article 7 · Budget ,comptes et registre

7.1. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Lors de chaque Assemblée Générale annuelle, le conseil d'Administration doit rendre compte de ses activités au cours de l'exercice écoulé. Le compte-rendu financier annuel doit être signé par les membres du Conseil d'Administration et le refus, de la part d'un membre du Conseil d'Administration, de signer ce compte-rendu doit être consigné dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale

7.2. Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mandat.

7.3 Les comptes seront examinés dès que possible à la fin de chaque exercice social par un réviseur professionnel mandaté par le Conseil d'Administration. La révision des comptes sera accomplie au plus tard 60 jours avant l'Assemblée Générale suivante.

7.4. L'Association tient une comptabilité selon les exigences légales en la matière.

7.5. Chaque année le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi

7.6. Le conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 8 Assemblée Générale

8.1 Il doit être tenu une Assemblée Générale chaque année
Elle est formée par l'ensemble des membres de l'Association.

8.2. L'Assemblée Générale peut être convoquée :
Soit par le Conseil d'Administration au moins 60 jours avant la réunion. La convocation se fait par mention dans le journal de l'Association ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre
Soit lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par notification écrite au Président.

La date, le lieu et l'horaire de l'Assemblée Générale sont décidés par le Conseil d'Administration.
Les convocations fixent l'ordre du jour. Les membres peuvent soumettre d'autres points à débattre à l'ordre du jour en envoyant les questions par écrit au Président au moins deux jours avant l'Assemblée Générale

8.3. L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer des points suivants .
1. la modification des statuts de l'association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution de l'association ,
5. l'exclusion d'un membre ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ,
7. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
8. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent

8.4 Quorum :
L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

8.5.
Le Président sera habilité à présider chaque Assemblée Générale soit s'il n'y a pas de président de séance, soit si lors d'une quelconque réunion, celui-ci n'est pas présent quinze minutes après que la réunion soit supposée commencer. Les membres personnellement présents pourront alors choisir un autre membre du Conseil d'Administration pour assurer la présidence de la réunion. Le président détermine la méthode de vote qui sera appliquée lors de

l'Assemblée Générale. Un vote secret sera utilisé si au moins un membre honoraire ou ordinaire en fait la demande. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un compte-rendu signé par au moins deux membres du Conseil d'Administration et conservées au siège de l'Association.

Article 9 : Dissolution et Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, et la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Volet B - Suite

L'Assemblée Générale désigne un liquidateur.

La procédure de liquidation, soit volontaire, soit prononcée par le Tribunal et à défaut de stipulation dans les présents statuts, sera réglée conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 02 mai 2002.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, quel qu'en soit le moment ou la cause, l'actif net, après liquidation des dettes et apurement des charges, sera affecté par l'Assemblée Générale à une association équivalente, avec la tâche de réaliser les mêmes objectifs que l'association actuelle.

Si l'Assemblée Générale ne statue pas sur ce point dans un délai de trois mois à dater de la dissolution, une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet susmentionné sera donnée sans moyen d'appel par le conseil d'Administration.

Article 10 Dispositions finales

Tous points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 02 mai 2002.

Signé : Philippe Bogaerts (secrétaire de l'AVERPA)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2006 - Annexes du Moniteur belge